|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16) Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 22 au Document 42-F** | |
|  | | **10 octobre 2016** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications | | | |
| Proposition de modification de la resolution 47 – Noms de domaine de premier niveau de type code de pays | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La présente contribution traite des problèmes récemment rencontrés avec la récente série de candidatures à de nouveaux noms de domaine gTLD se rapportant à des noms géographiques; il est pris note du fait qu'une des différences entre les noms de domaine ccTLD et les noms de domaine gTLD est que la gestion des premiers relève de la souveraineté nationale alors que les seconds sont gérés au niveau mondial, par l'ICANN. La révision qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 47 vise à encourager les Etats Membres à représenter plus clairement les noms de pays dans la liste ISCO 3166-2 à l'aide de différentes divisions et subdivisions afin de répondre aux exigences et aux besoins des différents pays. L'UIT-T est par ailleurs invité à réfléchir aux moyens de maintenir le droit pour les Etats Membres, de demander la réservation d'un nom de domaine de premier niveau quel qu'il soit ou de s'opposer à la délégation d'un nom de domaine quel qu'il soit (même si celui-ci ne figure pas dans cette liste), en raison de son caractère sensible pour les intérêts régionaux ou nationaux. |

# 1 Introduction et considérations générales

Les technologies, y compris l'infrastructure de l'Internet, intègrent des valeurs de politique publique dans leur conception, leur mise en oeuvre et leur utilisation. Les fonctions de coordination, qui collectivement englobent la gouvernance de l'Internet, associent des organisations de normalisation comme l'Internet Engineering Task Force (IETF), le World Wide Web Consortium (W3C), l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les entités d'enregistrement des noms de domaine, les registres, les opérateurs de réseaux, les intermédiaires pour les contenus, les opérateurs de serveurs racine, pour n'en citer que quelques-uns. Il s'agit donc d'un écosystème et non d'une simple organisation veillant au bon fonctionnement de l'Internet.

S'il est vrai que toutes les technologies de l'Internet ont, à des degrés divers, des incidences socio‑économiques, le Système des noms de domaine (DNS) en particulier suscite des préoccupations de politique générale. À la différence des autres fonctions de gouvernance de l'Internet, le système DNS intègre des contenus et, par conséquent, intrinsèquement suscite des conflits de propriété, de langage et de juridiction.

Les noms de domaine dans l'Internet fonctionnent de la même façon que les adresses physiques dans le monde physique. Chaque partie du nom de domaine fournit des informations bien précises qui permettent aux navigateurs sur le web de localiser une page web. Le protocole Internet (IP) quant à lui est un ensemble d'instructions chiffrées qui communiquent des informations exactes sur une adresse.

L'ICANN est l'organisation à but non lucratif qui gère le système d'adressage de l'Internet et appuie les politiques en la matière. Elle fait office de répertoire central des adresses IP et travaille en collaboration avec les opérateurs de serveurs racine pour garantir la sécurité, la stabilité et la résilience de l'Internet au fur et à mesure de son évolution.

La structure de la hiérarchie des noms de domaine, la possibilité de réserver et de protéger certains noms de domaine, l'accessibilité financière de ces noms de domaine sont autant de questions qui continuent d'être débattues dans diverses instances et pas uniquement au sein de l'ICANN. Certaines de ces questions touchent à l'intérêt public et, à ce titre, concernent les gouvernements.

En 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a procédé à un examen d'ensemble de la mise en oeuvre des documents du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et a réaffirmé que la gestion de l'Internet englobe aussi bien des questions d'ordre technique que des questions de politique générale et devrait associer l'ensemble des parties prenantes et des organisations intergouvernementales et internationales compétentes, en fonction de leurs responsabilités et rôles respectifs.

# 2 Examen

Dans sa Résolution 47 (Rév. Dubai, 2012), l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications a reconnu que:

"*d) les organisations intergouvernementales ont facilité, et devraient continuer à faciliter, la coordination des questions de politiques publiques ayant trait à l'Internet;*

*e) les organisations internationales ont joué, et devraient continuer à jouer, un rôle important dans l'élaboration des normes techniques relatives à l'Internet et des politiques générales correspondantes*";

L'AMNT a chargé la Commission d'études 2 de l'UIT-T "*de poursuivre les études, et de collaborer avec les Etats Membres et les Membres du Secteur, selon leur rôle respectif, en tenant compte des activités menées par d'autres entités appropriées, en vue d'examiner l'expérience acquise par les Etats Membres en matière de ccTLD*".

Il existe deux grandes catégories de noms de domaine de premier niveau, à savoir les noms de domaine de premier niveau de type code de pays (ccTLD) et les noms de domaine génériques (gTLD). Une des différences entre les ccTLD et les gTLD est que la gestion des premiers relève de la souveraineté nationale alors que les seconds sont gérés à l'échelle mondiale, par l'ICANN.

S'il est vrai que l'AMNT s'intéresse avant tout aux ccTLD, l'extension récente des noms de domaine génériques (gTLD) engagée en 2012 par l'ICANN est à l'origine a entraîné de nombreuses nouvelles candidatures dont certaines ont des incidences géographiques qui nécessitent que soient réglés divers problèmes et notamment résolus divers conflits. **Par conséquent *"une attention particulière devrait être accordée à la question des gTLD se rapportant à des noms géographiques en tant que concept (en termes génériques), car ils interagissent avec des domaines d'intérêt fondamentaux de n'importe quel Etat"*.**

Aux termes de la Résolution 47 de l'AMNT-12, la Commission d'études 2 de l'UIT-T est chargée "*de poursuivre les études, et de collaborer avec les Etats Membres et les Membres du Secteur, selon leur rôle respectif, en tenant compte des activités menées par d'autres entités appropriées, en vue d'examiner l'expérience acquise par les Etats Membres en matière de ccTLD et de prendre des mesures appropriées, dans le cadre de leur structure juridique nationale, pour veiller à ce que les questions liées à la délégation des domaines de premier niveau de type code de pays soient résolues*".

L'initiative Dot Africa, à travers la fondation Dot Africa, vise à appuyer cette Résolution en encourageant le développement des cTLD africains et en partageant les technologies, le savoir-faire et les ressources. Le retard dans la mise en oeuvre de l'initiative Dot Africa continue de poser des problèmes pour cette fonction essentielle

Dot Africa

Avant le lancement de la série la plus récente de candidatures à de nouveaux noms de domaine de premier niveau génériques, les gouvernements au sein de l'écosystème de l'ICANN, le Comité consultatif gouvernemental (GAC), au sein duquel plus de 25 gouvernements africains et autorités gouvernementales sont représentés, a publié en 2007 les principes régissant les nouveaux gTLD.

Ces principes disposent que le système de nommage sur l'Internet "*est une ressource publique qui doit être gérée dans l'intérêt du public et dans l'intérêt commun*" et qu'une attention toute particulière doit être accordée aux noms ayant une dimension nationale, culturelle, géographique ou religieuse. Le GAC a demandé instamment à l'ICANN d'éviter toute délégation de noms de pays, de territoire ou de lieu, de langues de pays, de territoires ou de régions ou bien encore de descriptions de peuples, à moins qu'un accord ait été co nclu avec les gouvernements ou les autorités publiques concernées.

Ces observations du GAC sont consignées dans le Guide de candidature à de nouveaux gTLD de l'ICANN. Ce guide définit les noms géographiques comme suit:

• Noms de capitales

• Noms de villes pour lesquels les candidats déclarent qu'ils entendent utiliser les gTLD à des fins associées au nom de la ville

• Noms de subdivisions de pays énumérés dans la liste ISO 3166-2

• Noms de régions figurant dans la liste des régions de l'UNESCO

• Noms de régions figurant dans la "Composition des régions macrogéographiques (continentales), composantes géographiques des régions et composition de groupements sélectionnés" de l'Organisation des Nations Unies

Préoccupations

Ces définitions ne couvrent pas comme il faudrait tous les noms géographiques possibles car le

Guide dispose que: **"Il est dans l'intérêt du candidat de consulter les gouvernements et les autorités publiques concernées et de s'assurer de leur appui et du fait qu'ils n'ont pas d'objections avant la soumission de la demande afin d'éviter toute objection possible et de lever toute ambiguïté concernant la chaîne de caractères et les exigences applicables".**

Les Etats africains ainsi que la Commission de l'Union africaine ont fait valoir, dans le communiqué de Dakar, leurs préoccupations concernant la protection des noms géographiques africains dans le programme des nouveaux gTLD. L'ICANN avait donné l'assurance aux Etats africains que des protections suffisantes avaient été prévues pour les noms géographiques figurant dans le Guide de candidature à de nouveaux gTLD.

Les Etats africains n'ont donc pas réitéré leurs propositions et demandes antérieures visant à ajouter des noms géographiques africains, par exemple dot Africa. AFRICA, dans la liste de noms de réserve et ont participé activement au programme et aux procédures de l'ICANN concernant les nouveaux gTLD.

Les Chefs d'Etat africains, dans la Déclaration Oliver Tambo en date du 5 novembre 2009, ont fait valoir qu'il était nécessaire d'accorder la priorité à la délégation d'un nouveau nom de domaine de premier niveau géographique se rapportant à un continent, DotAfrica (.Africa). Les ministres africains des TIC ont par la suite publié une directive adressée à la Commission de l'Union africaine, qui figure dans la Déclaration d'Abuja (troisième session ordinaire) de 2010, afin de "mettre en place les structures et les modalités de mise en oeuvre du projet DotAfrica (.AFRICA)".

Conformément à ce mandat reçu des Chefs d'Etat africains, les gouvernements africains ont accordé à la Commission de l'Union africaine un droit de veto en ce qui concerne la mise en oeuvre du nom de domaine dot Africa.

En 2011, la Commission de l'Union africaine, dans l'exercice du mandat que lui avaient confié les gouvernements africains, a appelé toutes les parties intéressées à présenter "une manifestation d'intérêt" (EOI) concernant la gestion du nom de domaine de premier niveau .Africa, selon un processus ouvert et transparent. Ce processus a été suivi d'un appel à contribution (RFP), dont le point d'orgue a été l'établissement d'UniForum SA (aujourd'hui connu sous le nom de ZA Central Registry "ZACR"). La Commission de l'Union africaine et les gouvernements africains ont apporté l'appui nécessaire à hauteur de 60% au ZACR et ont donné leur aval à sa demande, comme cela été exigé dans le Guide de candidature à de nouveaux gTLD de l'ICANN.

Après avoir suivi toutes les procédures requises, la Commission de l'Union africaine, les gouvernements africains et d'autres parties prenantes africaines pensaient que le nom de domaine de premier niveau .Africa avait été délégué il y a plus de trois ans, et venait s'ajouter à d'autres nouveaux gTLD et à des noms de régions déjà existants comme dot EU et dot Asia.

Problématique en jeu

Or, une organisation privée DotConnect Africa (DCA) a soumis à l'ICANN une demande de candidature concurrente pour le nom de domaine dot Africa [ID du dossier de candidature: 1‑1165‑42560]. Les gouvernements africains et la Commission de l'Union africaine ont suivi toutes les procédures énoncées dans le Guide de candidature pour faire valoir leur opposition à la candidature de DCA, ce qui s'est traduit par plusieurs avertissements, un avis consensuel du GAC et des objections, avec des justifications détaillées concernant les objections et l'avis. La DCA a eu plusieurs occasions de répondre aux préoccupations suscitées par sa candidature qui ne respectait pas les exigences figurant dans le Guide de candidature à de nouveaux gTLD de l'ICANN et qui n'avait pas reçu l'appui nécessaire de la part des gouvernements et des autorités gouvernementales concernées de la région.

Les gouvernements africains ont donc supposé de façon tout à fait plausible qu'ils avaient rempli toutes les conditions qui leur étaient imposées pour garantir transparence et équité dans les préoccupations qu'ils exprimaient et les objections qu'ils soulevaient à l'égard du dossier de candidature de la DCA.

Nonobstant, la DCA a formulé plusieurs griefs dénués de tout fondement: elle a eu recours aux mécanismes d'examen et de réexamen de l'ICANN qui ont pris plus de deux ans, et a intenté une action en justice devant les tribunaux des Etats-Unis d'Amérique, pays dans lequel est basé l'ICANN. Un tribunal californien a, par voie de conséquence, contraint l'ICANN à cesser toute activité de délégation du nom de domaine dot Africa à AUC/ZACR aussi longtemps que le cas ne serait pas tranché en Californie.

Les problèmes liés à la délégation d'un nom de domaine de premier niveau correspondant à une région géographique sont sources de graves inquiétudes, sur le plan des principes, pour la région Afrique et d'autres régions, en ce qui concerne la juridiction, l'entité qui devrait contrôler la délégation de noms de domaine correspondant à des régions géographiques sensibles comme dot Africa, le rôle des gouvernements et des organisations intergouvernementales dans le modèle multipartite de l'ICANN ainsi que l'efficience et la fiabilité des mécanismes de protection prévus par les gouvernements pour les ccTLD et les noms géographiques se rapportant à leurs régions particulières.

Etant donné que le tribunal américain continue de statuer sur l'affaire, les parties prenantes africaines qui n'ont pas été consultées, même si elles sont touchées et subissent un préjudice matériel, sont impuissantes à faire valoir leurs besoins concernant la mise en oeuvre de cette initiative essentielle, étant donné que les juges des tribunaux californiens continuent de retarder le processus.

# 3 Recommandations

1) Les gouvernements sont encouragés à représenter plus clairement les noms de pays dans la liste ISCO 3166-2 au moyen de différentes divisions et subdivisions afin de satisfaire aux exigences et aux besoins nationaux. Les gouvernements africains devraient soumettre des demandes pour faire en sorte que les régions et les sous-régions figurent dans cette liste de référence importante. La liste ISO 3166-2 comprend actuellement différents types de noms de subdivisions de pays: districts, cantons, provinces, états, régions, villes et territoires, entre autres.

2) Il sera peut-être nécessaire dans l'avenir d'avoir des **noms géographiques supplémentaires pour les pays africains et la région** **Afrique.** L'essor de l'Internet est rapide et de nouvelles idées concernant l'utilisation des noms de domaine ne cessent de voir le jour. Par conséquent, **les gouvernements africains devraient conserver le droit de demander la réservation d'un nom de domaine de premier niveau quel qu'il soit ou de s'opposer à la délégation d'un nom de domaine de premier niveau quel qu'il soit (même si ce nom de domaine ne figure pas dans cette liste) en raison de son caractère sensible pour les intérêts régionaux ou nationaux.** L'usage de ce droit devrait être étendu pour toutes les futures séries de candidatures, en travaillant avec l'ICANN pour mettre en place une politique et des mesures de sauvegarde garantissant une gestion responsable des noms de domaine de premier niveau revêtant une importance nationale ou géographique sans nuire à la structure et aux procédures multipartites propres à l'ICANN.

3) Compte tenu des problèmes rencontrés avec la récente série de candidatures à de nouveaux gTLD se rapportant à des noms géographiques et en l'absence de stratégies ou de réglementations nationales pour traiter les cas où les autorités nationales et l'ICANN fixent tous les deux les modalités de mise en oeuvre des nouveaux gTLD, les noms de pays, de territoires et de régions doivent être protégés et exclus de tout enregistrement en tant que nouveaux gTLD. **Ces noms devraient inclure, sans toutefois s'y limiter, les noms de capitales, les noms de villes et les noms de subdivisions de pays (comtés, provinces ou états) ainsi que les indications géographiques**.

MOD AFCP/42A22/1

RÉSOLUTION 47 (Rév.HAMMAMET, 2016)

Noms de domaine de premier niveau de type code de pays et noms géographiques

(Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

reconnaissant

*a)* les parties pertinentes de la Résolution 102 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* la Résolution 133 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* les résultats pertinents des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information;

*d)* l'évolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, conformément à la Résolution 122 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

considérant

*a)* que, dans certains cas, des problèmes subsistent pour ce qui est de la délégation de noms de domaine de premier niveau de type code de pays (ccTLD) à des entités désignées par des autorités nationales;

*b)* que les Etats Membres représentent les intérêts de la population du pays ou territoire pour lequel il y a eu délégation d'un ccTLD, comme indiqué au point *g)* du *reconnaissant* de la Résolution 102 (Rév. Guadalajara, 2010);

*c)* que les pays ne devraient pas intervenir dans les décisions relatives au ccTLD d'un autre pays, comme indiqué au point *i)* du *reconnaissant* de la Résolution 102 (Rév. Guadalajara, 2010);

*d)* que les organisations intergouvernementales ont facilité, et devraient continuer à faciliter, la coordination des questions de politiques publiques ayant trait à l'Internet;

*e)* que les organisations internationales ont joué, et devraient continuer à jouer, un rôle important dans l'élaboration des normes techniques relatives à l'Internet et des politiques générales correspondantes;

*f)* que l'UIT a prouvé qu'elle savait traiter des questions analogues avec succès,

notant

*a)* que l'une des différences entre les ccTLD et les noms de domaine génériques (gTLD) est que la gestion des premiers relève de la souveraineté nationale alors que les seconds sont gérés à l'échelle mondiale et par l'ICANN;

*b)* les problèmes qui se sont posés avec la récente série de candidatures à de nouveaux gTLD se rapportant à des noms géographiques;

*c)* l'absence de stratégies ou de réglementations nationales pour traiter les cas où les autorités nationales et l'ICANN fixent toutes les deux les modalités de mise en oeuvre de nouveaux gTLD,

charge la Commission d'études 2 de l'UIT-T

1 de poursuivre les études, et de collaborer avec les Etats Membres et les Membres du Secteur, selon leur rôle respectif, en tenant compte des activités menées par d'autres entités appropriées, en vue d'examiner l'expérience acquise par les Etats Membres en matière de ccTLD;

2 d'étudier les mesures nécessaires qui devraient être prises pour faire en sorte que les noms de pays, de territoires ou de régions soient protégés et exclus de tout enregistrement en tant que nouveaux gTLD; ces noms devraient inclure, sans toutefois s'y limiter, les noms de capitales, de villes, de subdivisions de pays (comté, province, état) ainsi que les indications géographiques;

3 d'étudier, en collaboration avec les organismes compétents, les moyens de maintenir pour les Etats Membres le droit de réserver un nom de domaine quel qu'il soit ou de s'opposer à la délégation d'un nom de domaine quel qu'il soit (même si ce nom de domaine ne figure pas dans cette liste) en raison de son caractère sensible pour les intérêts régionaux ou nationaux,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de prendre les mesures appropriées pour faciliter ce qui précède, et de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur les progrès accomplis dans ce domaine,

invite les Etats Membres

1 à contribuer à ces activités;

2 à représenter plus clairement les noms de pays dans la liste ISCO 3166-2, à l'aide de différentes divisions et subdivisions afin de répondre aux exigences et aux besoins nationaux;

3 à soumettre des demandes pour faire en sorte que les régions et les sous-régions figurent dans cette liste de référence importante,

invite en outre les Etats Membres

à prendre des mesures appropriées, dans le cadre de leur structure juridique nationale, pour veiller à ce que les questions liées à la délégation des domaines de premier niveau de type code de pays soient résolues.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_